

La compétence GEMAPI



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Nord Pas-de-Calais

www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Contexte de la réforme

- La **rénovation de la gouvernance** en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations est :
 - d'intérêt général, au regard du nombre de victimes lors des inondations récentes ;
 - un enjeu souligné dans de nombreux rapports ;
 - un des engagements prioritaires de la feuille de route gouvernementale issue de la conférence environnementale de 2013.
- L'expérience illustre en effet à nos dépens que la prévention des inondations et de submersion suppose de **mettre en oeuvre des programmes intégrés**, couvrant aussi bien la gestion permanente des ouvrages hydrauliques que la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées, la gestion intégrée des milieux aquatiques et la sensibilisation des élus et de la population.
- **Cette structuration est essentielle** à l'atteinte des objectifs de la DCE et de la Directive Inondation.

Création du bloc de compétences relatives à la « gestion des milieux aquatiques et de prévention des Inondations »

- 1 – Qu'est-ce que c'est ?
- 2 – Quel responsable ?
- 3 – Quel opérateur ?
- 4 – Quel financement ?



Loi MAPAM

- **Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.**
- Les articles 56 et 58 :
 - Créent la compétence GEMAPI
 - L'attribuent au bloc communal (communes et EPCI-FP)
 - Permettent la mise en place d'une taxe pour le financement
 - Organisent le fonctionnement au niveau des bassins et sous bassins
- L'article 59 prévoit une entrée en vigueur de la compétence au 1er janvier 2016 et comporte les dispositions transitoires.



La compétence GEMAPI

- La compétence GEMAPI se compose des **missions opérationnelles** suivantes, listées dans l'article L211-7 du code de l'environnement :
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

D'une compétence facultative et partagée à une compétence obligatoire et dévolue au bloc communal

- Avant l'entrée en vigueur de la réforme, la GEMAPI est une compétence facultative et partagée entre toutes les collectivités et leurs groupements.
- La loi attribue aux communes cette **compétence ciblée et obligatoire**.
- Elle **transfère automatiquement** cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propres (EPCI-FP) que les communes établissent entre elles :
 - Communautés de communes;
 - Communautés d'agglomération;
 - Communautés urbaines;
 - Métropoles.



Quel opérateur ?

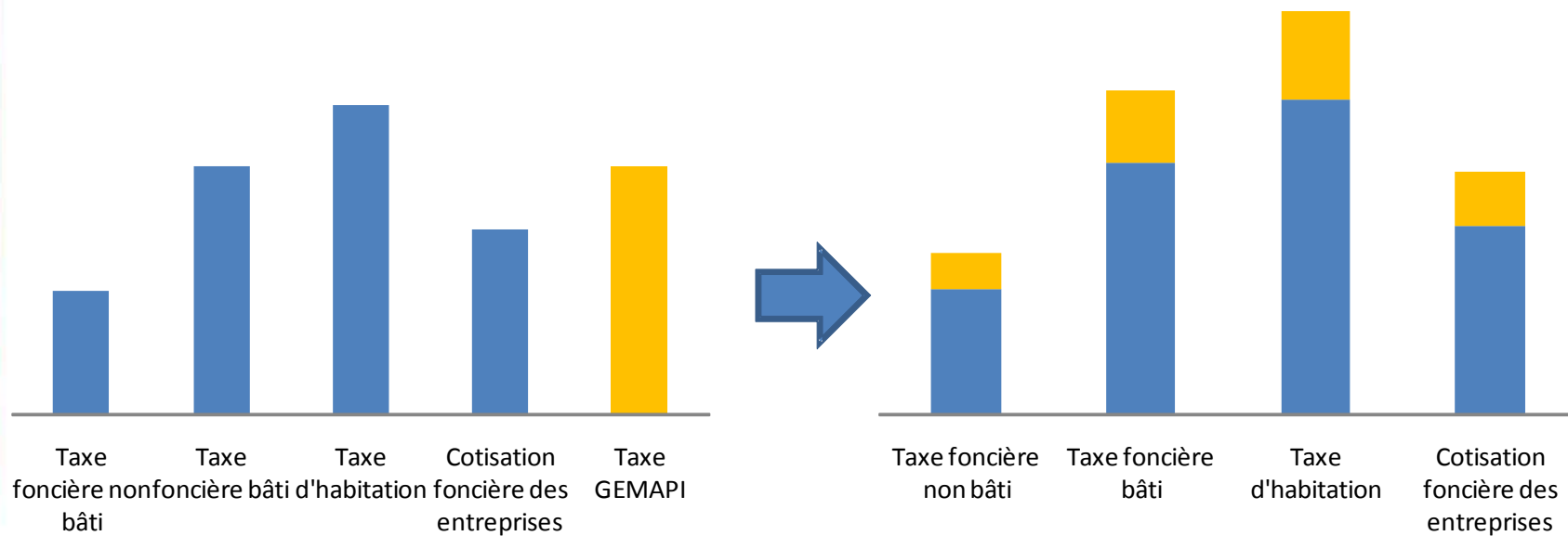
- Les communes et EPCI-FP peuvent exercer **directement** les missions GEMAPI.
- Les communes et EPCI-FP peuvent adhérer à des **groupements de collectivités** (EPTB à l'échelle des bassins, EPAGE à l'échelle des sous-bassins, EPAGE) et ce faisant, leur déléguer ou transférer la compétence GEMAPI.
- Un EPCI-FP peut transférer la compétence à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire.
- L'EPCI-FP doit déclarer ses intentions en matière de compétence GEMAPI et faire connaître les ouvrages qu'il estime être nécessaire à la prévention des inondations, et qui lui seront mis à disposition

Financement de la compétence GEMAPI

- Le financement des missions GEMAPI peut être assuré directement sur le budget général des communes et des EPCI.
- Pour les actions relevant de l'exercice de la compétence GEMAPI, la loi substitue le mécanisme préexistant de « redevance pour service rendu » par une **taxe facultative, plafonnée et affectée**.
- Montant annuel global arrêté dans la limite de 40€ par habitant résidant dans le périmètre.
- Recette répartie entre
 - Taxes foncières (bâti et non bâti)
 - Taxe d'habitation
 - Cotisation foncière des entreprises

proportionnellement aux recettes que chacune a procurée l'année précédente

Financement de la compétence GEMAPI



- Taxe perçue mensuellement par **anticipation**
- Recouvrement par l'**administration fiscale**
- Mise en place d'une **solidarité** à l'échelle du bassin versant

Mise en œuvre de la réforme



Entrée en vigueur et dispositions transitoires

- Les dispositions créant la compétence GEMAPI et l'attribuant au bloc communal entrent en vigueur le **1er janvier 2016**.
 - La **mise en œuvre par anticipation** est possible pour les communes et EPCI-FP qui le désirent
 - Il existe un **dispositif transitoire** préservant l'action des structures existantes (CG, CR et leurs groupements, autres personnes morales – dont relèvent les sections) jusqu'au transfert aux EPCI-FP au plus tard au 1er janvier 2018, pour permettre une évolution des organisations existantes sans perte de compétence et d'efficacité.
- => **Mise en œuvre progressive et adaptée** à l'urgence des besoins et au niveau d'avancement des actions locales, qui ne doit pas déstabiliser les structures existantes,

Textes d'application

- **Quatre décrets d'application :**
 - un décret relatif à la **mission d'appui** ;
 - un décret portant diverses mesures relatives aux **EPTB et aux EPAGE** (en consultation jusqu'au 10 septembre);
 - un décret relatif aux **digues** ;
 - un décret **taxe**.



Mission d'appui technique de bassin



Mission d'appui technique de bassin

- Afin d'accompagner la prise de compétence GEMAPI, le préfet coordonnateur de bassin met en place une **mission d'appui technique**.
- Décret du 28 juillet 2014 fixe sa **composition**, ses **missions** et son **fonctionnement** jusqu'au 1^{er} janvier 2018.
- La mission émet des recommandations sur l'identification et la définition d'outils utiles à l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.
- La mission rend compte annuellement de ses travaux au CB.

Mission d'appui technique de bassin

Missions

- État des lieux des **linéaires de cours d'eau** :
 - Délimitation et évaluation de l'état des masses d'eau de surface
 - Mention de leur statut domanial ou non domanial
 - Liste des masses d'eau ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration d'entretien dans les 5 dernières années
- État des lieux technique, administratif et économique des **ouvrages**, en priorité sur les TRI et dans l'état des connaissances
 - Inventaire et caractéristiques des ouvrages de protection, en identifiant leurs propriétaires et gestionnaires
 - État des autres ouvrages dont ce n'est pas la vocation mais qui peuvent contribuer à la prévention des inondations
 - Recommandations pour structurer le système de protection

Mission d'appui technique de bassin

Composition (1/3)

- Présidée par le Préfet coordonnateur de bassin
- Secrétariat assuré par la DREAL
- Directeur de l'**Agence de l'eau**
- Directeur de la **DREAL**
- Six représentants du collège de l'Etat au Comité de Bassin :
 - **Préfet de la région Nord Pas-de-Calais**
 - **Préfet de la région Picardie**
 - DG de l'**Onema**
 - DG de **VNF**
 - DG délégué du **BRGM**
 - Directeur du **Conservatoire du littoral**

Mission d'appui technique de bassin Composition (2/3)

- 8 représentants élus par et parmi le collège des élus au CB ;
 - 1 représentant des **Conseils régionaux**
 - 1 représentant des **Conseils généraux**
 - 4 représentants des **communes et EPCI-FP**, dont au moins un concerné par une frange littoral
 - 1 président de **syndicat de communes** ou **syndicat mixte** exerçant des mission de GEMAPI
 - 1 président de **CLE de SAGE**
- Le PCB peut compléter en tant que de besoin la mission, en désignant des représentants de collectivités ou de leurs groupements, non membres du CB.

	Conseil régional (1)	Conseil général (1)	Président de Syndicat mixte ou syndicat de commune (1)	Président de CLE de SAGE (1)	Représentant de commune ou d'EPCI (4)	Représentant de commune ou d'EPCI du littoral (1)
Bernard LENGLET			X	X	X	
Jean SCHEPMAN		X		X		
Charles BEAUCHAMP		X		X		
Hervé POHER		X	X			
Gilbert MATHON		X				
Michel BOULOGNE		X				
Paul RAOULT			X	X	X	
Nicole CHEVALIER						X
Lise DALEUX					X	
Alain DETOURNAY					X	
Jean-Marc GOSSET		X				
Ludovic LOQUET		X			X	X
Michel SERGENT					X	
Olivier SWITAJ					X	